



Nipinob

7-2-2003

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**Arrêté de prescription modificatif
d'un PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION
sur la Vallée de la LYS - Section Supérieure**

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1 à L. 563-1 ;

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté de prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur la Vallée de la Lys Supérieure du 27 septembre 2000 ;

VU les résultats de l'étude hydraulique réalisée en avril 2000 par le bureau d'études SOGREAH pour déterminer les limites physiques des zones touchées par les inondations de la Vallée de la Lys Supérieure ;

VU les résultats des études hydrauliques complémentaires réalisées en août 2002 par le bureau d'études SAFEGE pour déterminer les limites physiques des zones touchées par les inondations de la Vallée de la Lys Supérieure ;

VU l'arrêté n° 02-10-332 du 25 avril 2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais :

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque inondation est prescrit pour les communes d'AUDINCTHUN, RECLINGHEM et VINCLY.

ARTICLE 2

La Direction Départementale de l'Équipement du Pas-de-Calais est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes d'AUDINCTHUN, RECLINGHEM et VINCLY.

ARTICLE 4

En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

L'arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

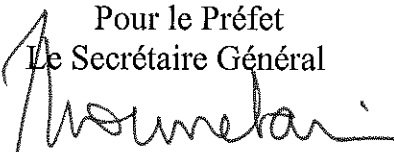
- des mairies d'AUDINCTHUN, RECLINGHEM et VINCLY
- de la Préfecture
- des Sous-Préfectures de Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer
- de la Direction Départementale de l'Équipement du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer, M. le Sous-Préfet de Saint-Omer, MM. les Maires des communes d'AUDINCTHUN, RECLINGHEM et VINCLY et M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS , le - 7 FEV. 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Paul BONNETAIN

AMPLIATIONS DESTINEES à :

- Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable
- Mme la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer
- M. le Sous-Préfet de Saint-Omer
- MM. les Maires des communes d'AUDINCTHUN, RECLINGHEM et VINCLY
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- Mme la Directrice du Cadre de Vie et de la Citoyenneté
- Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
- Classement